



ÉTAT-MAJOR DE L'ARMÉE DE TERRE : *bureau  
planification des ressources humaines.*

**ARRÊTÉ relatif aux concours internes d'admission  
dans le corps des commissaires de l'armée de  
terre.**

*Du 02 mai 2006.*

NOR D E F T 0 6 5 1 4 0 2 A

*Références :*

Loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 (JO n° 72 du 26,  
texte n° 1 ; BOEM 300\*) modifiée.

Décret n° 84-173 du 12 mars 1984 (BOC, p.  
1525 ; BOEM 311-0) modifié.

Arrêté du 9 novembre 2004 (JO du 25  
p. 19961 ; BOEM 321 et 763).

*Pièces jointes :*

Deux annexes.

*Texte abrogé :*

Arrêté du 23 mars 2001 (BOC, p. 2141 ; BOEM  
770).

*Mot(s) clef(s) :* COMMISSAIRE — TERRE — CON-  
COURS

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM n° 770

*Référence de publication :* Texte inséré au BOC/PP 24,  
2006, texte 9.

Article 1.

Le présent arrêté a pour objet de fixer, en application des dispositions de l'article 15 du décret du 12 mars 1984 susvisé, les conditions d'organisation et de déroulement ainsi que les programmes, la nature et les coefficients des épreuves des concours internes d'admission dans le corps des commissaires de l'armée de terre.

Ces concours sont ouverts :

— le premier, pour l'admission à l'école militaire supérieure d'administration et de management de l'armée de terre (EMSAM) en vue d'un recrutement au grade de commissaire sous-lieutenant, aux officiers sous contrat ainsi qu'aux sous-officiers en activité de l'armée de terre (2° de l'article 6 du décret du 12 mars 1984 précité) ;

— le deuxième, pour l'admission au stage de formation à l'EMSAM en vue d'un recrutement au grade

de commissaire capitaine, aux lieutenants du corps technique et administratif de l'armée de terre (article 9 du décret du 12 mars 1984 précité) ;

— le troisième, pour l'admission à l'EMSAM en vue d'un recrutement au grade de commissaire commandant, aux officiers de carrière ou sous contrat du grade de capitaine ou du grade de commandant ou d'un grade correspondant de l'armée de terre, de la gendarmerie, du service de santé des armées, du service des essences des armées ou du corps technique et administratif de l'armement (article 11 du décret du 12 mars 1984 précité) ;

— le quatrième, pour un recrutement au grade de commissaire lieutenant-colonel, aux lieutenants-colonels des différents corps d'officiers de carrière de l'armée de terre (article 13 du décret du 12 mars 1984 précité).

Une instruction permanente et des circulaires annuelles fixent les modalités pratiques de préparation, d'organisation et de déroulement de chacun de ces concours.

Article 2.

Seuls sont autorisés à concourir les candidats :

— réunissant les conditions particulières, pour le concours auquel ils postulent, fixées au 2° de l'article 6 et aux articles 9, 11 et 13 du décret du 12 mars 1984 précité ;

— remplissant les conditions médicales et physiques d'aptitude définies par l'arrêté du 09 novembre 2004 susvisé, conformément à l'article 15 du décret du 12 mars 1984 précité.

**CHAPITRE PREMIER.**

**ORGANISATION GÉNÉRALE DES CON-  
COURS.**

Article 3.

Les concours sur épreuves organisés par le présent arrêté comportent des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission.

Les épreuves orales sont publiques. Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Chaque note est affectée d'un coefficient et peut comporter des décimales.

Les sujets des épreuves écrites sont préparés par le jury et proposés par le président du jury au directeur central du commissariat de l'armée de terre. La préparation et la transmission de ces sujets sont effectuées dans des conditions garantissant le secret.

Pour les corrections, les copies bénéficient de l'anonymat. Celui-ci n'est levé qu'après l'établissement par le jury des notes définitives des épreuves orales.

Les épreuves de langue vivante d'admissibilité et d'admission sont exécutées sans l'aide du lexique ni du dictionnaire à l'exception du dictionnaire bilingue pour l'arabe moderne et du dictionnaire monolingue pour le russe qui sont les seuls dictionnaires dont l'usage est autorisé.

Lors du dépôt de son dossier d'inscription à l'un des concours, le candidat doit préciser l'option retenue (droit, sciences économiques ou sciences) pour l'épreuve écrite à option ainsi que la langue choisie pour l'épreuve obligatoire et l'épreuve facultative de langue vivante. Ce choix est définitif.

#### Article 4.

Le jury, propre à chacun des concours, comprend :

I. Pour les concours de recrutement aux grades de commissaire sous-lieutenant et de commissaire capitaine :

- un commissaire général, président ;
- le commissaire sous-directeur organisation ressources humaines de la direction centrale du commissariat de l'armée de terre (DCCAT) ou son représentant, vice-président ;
- deux commissaires officiers supérieurs, correcteurs des épreuves écrites et examinateurs des épreuves orales ;
- un ou plusieurs professeurs membres de l'enseignement supérieur, désignés sur proposition du président du jury, pour la correction de certaines épreuves écrites et pour la ou les épreuves orales de langue vivante.

II. Pour le concours de recrutement au grade de commissaire commandant :

- un commissaire général, président ;
- le commissaire sous-directeur organisation ressources humaines de la DCCAT ou son représentant, vice-président ;
- un commissaire colonel, correcteur des épreuves écrites et examinateurs des épreuves orales ;
- un officier supérieur désigné par le commandant de la formation de l'armée de terre (CoFAT), correcteur des épreuves écrites et examinateur des épreuves orales ;
- un ou plusieurs professeurs membres de l'enseignement supérieur, désignés sur proposition du président du jury, pour la correction de certaines

épreuves écrites et pour la ou les épreuves orales de langue vivante.

III. Pour le concours de recrutement au grade de commissaire lieutenant-colonel :

- un commissaire général, président ;
- le commissaire sous-directeur organisation ressources humaines de la DCCAT ou son représentant, vice-président ;
- deux commissaires colonels, correcteurs des épreuves écrites et examinateurs des épreuves orales.

Les membres de chaque jury sont désignés par décision du ministre de la défense (directeur central du commissariat de l'armée de terre), pour une durée d'un an. En cas d'empêchement de l'un ou plusieurs d'entre eux, le remplacement est assuré dans les mêmes conditions.

#### Article 5.

I. La responsabilité de l'organisation des concours incombe au directeur central du commissariat de l'armée de terre.

II. La responsabilité du déroulement, de la surveillance et de la correction des épreuves incombe au président du jury, qui donne ses directives aux correcteurs et examinateurs, définit les critères à prendre en considération et coordonne leur activité.

III. Chaque jury dispose d'un secrétariat placé sous la responsabilité d'un commissaire officier subalterne.

IV. Un centre d'examen unique est ouvert pour chaque concours. Il est placé sous la responsabilité du président du jury qui dispose d'une commission de surveillance des épreuves écrites dont le président, commissaire de l'armée de terre, et les membres (personnels militaire et civil), sont désignés par décision du ministre de la défense (directeur central du commissariat de l'armée de terre).

#### Article 6.

Le candidat est soumis à la réglementation générale des concours. Le candidat convaincu de fraude ou ayant des agissements volontaires nuisant au bon déroulement ou à la régularité du concours est exclu de ce concours pour l'année considérée, par décision du président du jury.

Cette décision d'exclusion, immédiatement applicable, est notifiée au candidat concerné dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Des sanctions disciplinaires peuvent être demandées à l'encontre du candidat.

## CHAPITRE II.

### ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ.

#### Article 7.

Les épreuves écrites des concours de recrutement aux grades de commissaire sous-lieutenant, de commissaire capitaine et de commissaire commandant sont les suivantes :

Matière.	Durée.	Coefficient.
Composition de culture générale.	5 heures	25
Composition de droit ou de sciences économiques ou de sciences.	4 heures	20
Synthèse de dossier.	4 heures	15
Langue vivante.	3 heures	2
Total.		62

La composition de culture générale porte sur l'évolution générale des idées et des faits politiques, économiques et sociaux depuis le début du XX<sup>e</sup> siècle. Cette épreuve a pour but d'évaluer les connaissances des candidats, de juger leur capacité à structurer leur exposé et à s'exprimer en français.

La composition de droit ou de sciences économiques ou de sciences est laissée aux choix des candidats dans les conditions fixées à l'article 3. Le programme des options de cette épreuve est défini en annexe I au présent arrêté.

L'épreuve de synthèse de dossier permet au jury d'évaluer la capacité d'analyse du candidat et sa faculté à en tirer un résumé prenant en compte tous les aspects de la question traitée.

L'épreuve de langue vivante comporte une version et des exercices de compréhension et de rédaction d'un texte traitant d'un sujet d'ordre général, dans la langue vivante choisie, dans les conditions fixées à l'article 3, parmi l'anglais, l'espagnol, l'italien, l'allemand, l'arabe moderne ou le russe.

#### Article 8.

Les épreuves écrites du concours de recrutement au grade de commissaire lieutenant-colonel sont les suivantes :

Matière.	Durée.	Coefficient.
Composition de culture générale.	5 heures	10
Composition de connaissances militaires générales.	3 heures	15
Total.		25

La composition de culture générale porte sur l'évolution générale des idées et des faits politiques, économiques et sociaux depuis le début du XX<sup>e</sup> siècle. Cette épreuve a pour but d'évaluer les connaissances des candidats, de juger leur capacité à structurer leur exposé et à s'exprimer en français.

La composition de connaissances militaires générales permet d'apprécier les connaissances des candidats en matière d'organisation de la défense et d'administration militaire. Le programme de cette épreuve est précisé en annexe II au présent arrêté.

#### Article 9.

Tout candidat qui ne se présente pas à l'une des épreuves écrites reçoit la note zéro pour cette épreuve. Le candidat qui se présente après l'heure fixée pour le début de cette épreuve avec un retard de plus de trente minutes n'est pas admis à composer et reçoit la note zéro pour cette épreuve.

Si le retard constaté est inférieur ou égal à trente minutes, le candidat est admis à composer. Il doit toutefois faire la preuve avant le début des épreuves orales d'un motif de retard reconnu valable par le président du jury. Dans le cas contraire, il reçoit la note zéro pour cette épreuve.

En cas de retard ou d'absence à plus d'une épreuve, le candidat est exclu du concours pour l'année en cours.

Le président de la commission de surveillance peut exclure de la salle tout candidat qui est reconnu coupable de troubler l'ordre ou de frauder pendant l'exécution des épreuves. Sa décision est immédiatement applicable.

Toute copie apparaissant suspecte en cours de correction est signalée par le correcteur au président de la commission de surveillance. En cas de fraude reconnue, son auteur est exclu du concours par décision du président du jury. Cette décision motivée, immédiatement applicable, est notifiée à l'intéressé dans les meilleurs délais.

### CHAPITRE III.

#### ÉPREUVES ORALES D'ADMISSION.

##### Article 10.

Les épreuves orales des concours de recrutement aux grades de commissaire sous-lieutenant, de commissaire capitaine et de commissaire commandant sont les suivantes :

Matière.	Durée.	Coefficient.
Epreuve de culture générale.	40 minutes.	15
Epreuve de langue vivante.	20 minutes.	3
Epreuve d'aptitude générale.	30 minutes.	20
Epreuve facultative de langue vivante.	20 minutes.	
Total.		38

L'épreuve de culture générale permet au jury d'apprécier les connaissances générales du candidat ainsi que ses qualités de jugement et d'expression. Le candidat débute l'entretien par un exposé d'une vingtaine de minutes, suivi d'un entretien de vingt minutes sur un sujet tiré au sort pour lequel il dispose d'un temps de préparation d'une heure.

L'épreuve de langue vivante dans la langue choisie à l'écrit comporte, après une préparation de dix minutes (sur un texte de 200 mots maximum), un entretien d'une durée de vingt minutes comportant une explication de texte (10 minutes) et une conversation (10 minutes) avec l'examineur sur des sujets d'actualité.

L'épreuve d'aptitude générale comporte un entretien, sans préparation, de trente minutes du candidat

avec le jury qui lui attribue une note de 0 à 20. Celui-ci pourra porter sur son expérience professionnelle. Cette note tient compte du comportement général du candidat lors de l'entretien et au cours des épreuves orales obligatoires.

L'épreuve facultative de langue vivante est effectuée dans une langue choisie, dans les conditions fixées à l'article 3, parmi les langues énumérées à l'article 7 et différente de celle de l'épreuve de langue vivante obligatoire. Cette épreuve est notée de 0 à 20 et donne lieu à une majoration de points égale au nombre de points obtenus au-dessus de 10 sur 20.

##### Article 11.

Les épreuves orales du concours de recrutement au grade de commissaire lieutenant-colonel sont les suivantes :

Matière.	Durée.	Coefficient.
Epreuve de culture générale.	40 minutes	15
Epreuve d'aptitude générale.	30 minutes	10
Total.		25

L'épreuve de culture générale permet au jury d'apprécier les connaissances générales du candidat ainsi que ses qualités de jugement et d'expression. Le candidat est interrogé par le jury pendant quarante minutes sur un sujet tiré au sort et pour lequel il dispose d'un temps de préparation d'une heure.

L'épreuve d'aptitude générale comporte un entretien, sans préparation, de trente minutes du candidat avec le jury qui lui attribue une note de 0 à 20. Celui-ci pourra porter sur son expérience professionnelle. Cette note tient compte du comportement général du candidat lors de l'entretien et au cours de l'épreuve orale de culture générale.

##### Article 12.

Tout candidat qui, sans motif reconnu valable par le président du jury, ne se présente pas à l'une des épreuves orales ou se présente après l'heure de convocation, reçoit la note zéro pour cette épreuve. En cas de retard à plus d'une épreuve orale, ou en cas de retard précédent lors des épreuves écrites, il est exclu du concours pour l'année en cours.

Le candidat qui parvient à justifier son retard ou son empêchement peut être autorisé par le président du jury à subir cette épreuve à une date ultérieure, obligatoirement avant la fin des épreuves orales.

Tout candidat convaincu de fraude ou ayant des agissements susceptibles de nuire à la régularité du concours est, sur décision du président du jury, exclu. Cette décision est notifiée à l'intéressé.

Des sanctions disciplinaires peuvent être demandées à l'encontre du candidat.

Article 13.

A l'issue des épreuves orales, le jury de chaque concours :

— établit la liste de classement des candidats, par ordre de mérite, suivant le total des notes obtenues, affectées de leurs coefficients, aux épreuves écrites et orales ;

— propose au ministre de la défense (directeur central du commissariat de l'armée de terre) le nombre de points au-dessus duquel il estime que les candidats peuvent être déclarés admis.

Les candidats ayant obtenu le même total de points sont départagés par le nombre de points obtenus aux seules épreuves orales puis, si nécessaire, par le nombre de points obtenus dans l'épreuve écrite disposant du plus fort coefficient.

Article 14.

Pour chacun des concours, le ministre de la défense (directeur central du commissariat de l'armée de terre) arrête la liste principale et la liste complémentaire d'admission ou d'aptitude, selon le cas.

Ces listes, établies par ordre de mérite, sont publiées au *Bulletin officiel des armées*.

**CHAPITRE IV.**

**DISPOSITIONS DIVERSES.**

Article 15.

Les candidats, sur demande directement adressée à la direction centrale du commissariat de l'armée de terre, peuvent obtenir communication des notes qui leur ont été attribuées.

Article 16.

L'arrêté du 23 mars 2001 relatif aux concours internes d'admission dans le corps des commissaires de l'armée de terre est abrogé.

Article 17.

Le directeur central du commissariat de l'armée de terre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel des armées* et prendra effet à partir des concours organisés en 2006.

Article 18.

L'arrêté du 23 mars 2001 (BOC, p. 2141) relatif aux concours internes d'admission dans le corps des commissaires de l'armée de terre est abrogé.

Pour la ministre et par délégation :

*Le contrôleur général des armées, directeur de la fonction militaire et du personnel civil,*

Jacques ROUDIERE.

ANNEXE I.

**PROGRAMME DE L'ÉPREUVE ÉCRITE A OPTION**

1. OPTION «DROIT».

**1.1. Introduction à l'étude du droit.**

*1.1.1. Le droit objectif.*

La règle de droit.

La création de la règle de droit.

L'interprétation de la règle de droit.

*1.1.2. Les droits subjectifs.*

La notion de sujet de droit.

Les principaux droits subjectifs.

Les sources des droits subjectifs.

La preuve des droits subjectifs.

**1.2. Droits civil : droits et obligations.**

*1.2.1. Les personnes.*

La notion de personnalité juridique.

La personnalité juridique et l'identification des personnes physiques.

La capacité juridique des personnes physiques.

Les personnes morales.

*1.2.2. Les biens.*

Les différentes classifications.

Les biens meubles et immeubles.

*1.2.3. Le droit de propriété.*

La propriété et la possession.

La propriété collective : indivision et copropriété.

Les démembrements du droit de propriété.

*1.2.4. Les obligations.*

La théorie des obligations.

La source des obligations.

Le régime des obligations.

*1.2.5. Les contrats.*

La classification des contrats.

Les conditions de validité.

La nullité du contrat.

Les effets du contrat.

Les quasi-contrats.

**1.2.6. La responsabilité civile.**

La responsabilité civile délictuelle.

La responsabilité contractuelle.

**1.3. Droit constitutionnel et institutions politiques.**

**1.3.1. Données fondamentales des régimes contemporains.**

Le pouvoir politique.

Les théories et les formes d'État.

L'élaboration d'une Constitution.

Les bases de la démocratie.

La séparation des pouvoirs.

Les typologies des régimes politiques.

**1.3.2. Les principaux régimes étrangers contemporains.**

Le régime présidentiel aux Etats-Unis.

Les régimes russes et chinois.

Le régime de la Grande-Bretagne.

Le régime de l'Allemagne fédérale.

**1.3.3. Les institutions françaises.**

Les institutions françaises de 1789 à 1870.

La III<sup>e</sup> République.

La IV<sup>e</sup> République.

La V<sup>e</sup> République et la Constitution du 4 octobre 1958 :

- le fonctionnement et la pratique du régime ;
- le Président de la République ;
- l'organisation du Gouvernement et du Parlement ;
- les rapports du Gouvernement et du Parlement ;
- le Conseil constitutionnel.

**1.4. Droit administratif.**

**1.4.1. Le système administratif français.**

La définition de l'administration.

L'autonomie de l'administration.

Le droit administratif et l'administration.

**1.4.2. Les sources du droit administratif.**

La Constitution.

Les lois et règlements.

Les traités internationaux.

La jurisprudence.

La doctrine.

Le principe de légalité.

**1.4.3. Les structures administratives.**

L'administration d'État.

Les collectivités locales.

Les établissements publics.

Les entreprises publiques.

Les personnes privées et l'action administrative.

Déconcentration et décentralisation.

**1.4.5. L'activité administrative.**

Les actes unilatéraux et les contrats.

Les services publics.

La police administrative.

**1.4.6. La responsabilité de la puissance publique.**

La responsabilité pour faute.

Les responsabilités sans faute.

La responsabilité des agents publics.

**1.4.7. La fonction publique.**

Personnels et statuts.

L'entrée dans la fonction publique et la carrière.

Les droits et les devoirs des membres de la fonction publique.

**1.4.8. Le domaine des personnes publiques.**

La domanialité publique.

Le domaine privé.

**1.5. Principes généraux de l'organisation juridictionnelle.**

**1.5.1. L'organisation juridictionnelle française.**

La séparation des ordres judiciaires et administratifs.

Les différentes formes d'organisation et de composition des juridictions.

Le contentieux administratif.

Les principes du procès.

*1.5.2. Le contrôle juridictionnel européen.*

Les juridictions communautaires.

Les recours directs.

Le renvoi préjudiciel.

**1.6. Finances publiques.**

Les sources du droit budgétaire.

Les grands principes budgétaires.

L'élaboration et l'exécution des lois de finances.

Le contrôle de l'exécution du budget.

La loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001 (LOLF).

Lois de financement de la sécurité sociale.

**1.7. Institutions européennes.**

*1.7.1. Des Communautés européennes à l'Union européenne.*

La création communautaire.

La création de l'Union européenne.

*1.7.2. Institutions et prise de décision.*

Les institutions des communautés.

La collaboration des institutions.

*1.7.3. Les caractères du droit communautaire.*

Les Traités fondateurs.

Les sources du droit communautaire.

La mise en oeuvre du droit communautaire.

*1.7.4. Droit communautaire et droit national.*

L'application du droit de l'UE en France.

La primauté du droit communautaire.

**1.8. Droit pénal et sciences criminelles.**

Les différents crimes, délits et contraventions.

La responsabilité pénale.

Les peines.

L'exécution des peines.

**2. OPTION «SCIENCES ÉCONOMIQUES»**

**2.1. Économie politique.**

*2.1.1. Les mécanismes économiques.*

Les acteurs de l'économie : les ménages, les entreprises et l'administration.

Les grandes fonctions économiques : la production, le revenu et la consommation.

La consommation, l'épargne et l'investissement.

La comptabilité nationale.

### ***2.1.2. La monnaie et le financement de l'économie.***

Le rôle de la monnaie et la circulation de la monnaie.

Les mécanismes de financement de l'économie et les acteurs financiers.

Les marchés monétaires et financiers.

La politique monétaire et la politique du crédit.

### ***2.1.3. Les relations monétaires internationales et la politique de change.***

Le fonctionnement du marché des changes.

Les déterminants économiques du change.

Les relations monétaires internationales depuis 1900.

L'union monétaire européenne.

## **2.2. Les techniques quantitatives utilisées en sciences économiques.**

L'élaboration des statistiques et leur présentation graphique.

L'analyse statistique élémentaire.

Les probabilités et les statistiques.

## **2.3. L'histoire économique et les problèmes économiques contemporains.**

### ***2.3.1. La croissance économique, les fluctuations et les crises.***

Deux siècles de croissance économique.

L'analyse des crises économiques et des cycles.

Le rôle des différents facteurs dans la croissance.

Les modèles de croissance néoclassiques, néokeynésiens et la croissance endogène.

### ***2.3.2. L'intervention de l'État dans la politique économique.***

L'évolution de l'intervention de l'État.

Les politiques conjoncturelles (politique monétaire, politique budgétaire et politique réglementaire).

Les politiques structurelles (politique de l'emploi, politique industrielle et politique commerciale).

Les politiques de redistribution (politiques sociales).

L'évolution des politiques économique depuis 1945 dans les pays industrialisés.

Les limites des politiques interventionnistes et la réglementation.

### ***2.3.3. Le commerce international et le poids des firmes multinationales.***

Les analyses théoriques du commerce international.

Le commerce international, le choix entre protectionnisme et libre échange.

L'évolution des échanges dans les pays industrialisés et dans les pays en développement.

Les firmes multinationales et la globalisation financière.

**2.3.4. La mondialisation et la formation d'espaces économiques régionaux.**

La mondialisation et la nouvelle division internationale du travail.

La construction d'espaces régionaux et leur poids dans le commerce mondial.

La création puis l'évolution de l'Union européenne et ses conséquences sur les politiques des pays membres.

**2.4. Démographie économique.**

Les doctrines de la population.

Les structures de la population dans les pays industrialisés et dans les pays en voie de développement.

Les mouvements de population (migrations internes et migrations internationales).

Les perspectives d'évolution de la population mondiale.

Le poids des personnes âgées dans les pays industrialisés.

**3. OPTION «SCIENCES».**

**3.1. Mathématiques.**

**3.1.1. Algèbre.**

Espaces vectoriels (bases, dimensions, théorèmes du rang).

Matrices et calcul matriciel.

Déterminant.

Résolution de systèmes linéaires.

Polynômes caractéristiques.

Diagonalisation.

**3.1.2. Équations différentielles.**

Ordre 1.

Ordre 2 à coefficients constants.

**3.1.3. Probabilités.**

Notions de probabilités.

Probabilités conditionnelles (théorème de Bayes, ...).

Variables discrètes (lois uniforme, Bernoulli, Poisson, hypergéométrique) ;

Variables continues (lois uniforme, exponentielle, Student, Fischer, khi deux, normale).

**3.1.4. Statistiques.**

Statistiques descriptives.

Estimations de la moyenne, de la variance, de la proportion (fréquence).

Intervalles de confiance d'une moyenne et d'une proportion.

Test du khi deux, de Fischer, de Student.

Régression linéaire simple et coefficient de corrélation.

**3.2. Physique.**

### **3.2.1. Électrocinétique.**

Notions de courant et de tension.

Vocabulaire de base des circuits électrocinétiques.

Lois de Kirchhoff.

Résistance, loi d'Ohm.

Diviseur de tension, de courant.

Générateurs de courant et de tension, (générateurs liés hors programme).

Modèles de Thévenin et de Norton.

Dipôles modèles L et C, lois de fonctionnement.

Association en série et en parallèle des dipôles R, L et C.

### **3.2.2. Circuits linéaires en régime variable.**

Étude des circuits du premier ordre à base de composants R, L ou C (régimes transitoires).

Étude des circuits du deuxième ordre à base de composants R, L et C (régimes transitoires).

Pulsation propre, facteur de qualité, régimes sous critique, critique, pseudo périodique.

### **3.2.3. Circuits linéaires en régime sinusoïdal forcé, filtres.**

Notation complexe et impédances complexes.

Étude des circuits du premier ordre à base de composants R, L ou C (régimes transitoires).

Étude des circuits du deuxième ordre à base de composants R, L ou C (régimes transitoires).

Quadripôle : notion de transfert, diagramme de Bode, diagramme asymptotique, forme canonique de la fonction de transfert du deuxième ordre.

Filtres du premier et du second ordres, pulsation de coupure, bande passante, facteur de qualité.

Puissance moyenne en régime sinusoïdal forcé, grandeurs efficaces.

### **3.2.4. Électronique.**

L'amplificateur opérationnel (AO) idéal.

Fonctionnement des AO en régime linéaire, utilité de la contre réaction.

Utilisation de l'AO en régime linéaire pour l'amplification, la dérivation et le filtrage.

Utilisation des AO en régime de saturation : comparateur simple et à hystérésis.

La diode idéale : principe, applications en redresseur.

## **3.3. Notions générales d'informatique.**

### **3.3.1. Notions de systèmes et de systèmes d'information.**

Notions générales.

Le besoin de méthodes.

La présentation de la méthode MERISE.

Cycle d'abstraction de conception des systèmes d'information.

Les trois niveaux d'abstraction d'un système d'information :

- les flux d'information ;
- les données ;
- les traitements.

### **3.3.2. Le modèle des données.**

Le modèle conceptuel des données (MCD) :

- les entités et classes d'entités ;
- les relations et classes de relation ;
- les règles de normalisation ;
- les cardinalités ;
- les identifiants ;
- les contraintes sur rôle ;
- les contraintes de totalité sur rôles ;
- les contraintes d'exclusion sur rôle.

Le modèle logique des données (MLD) :

- le MLD hiérarchique ;
- le MLD réseau ;
- le MLD relationnel.

Le modèle physique des données.

### **3.3.3. Le modèle des traitements.**

Le modèle conceptuel des communications (MCC) :

- la notion de domaine et des acteurs ;
- les flux.

Le modèle conceptuel des traitements ou AftCT :

- les concepts d'événement, d'opérations, de synchronisation, de processus ;
- la construction du MCT.

Le modèle organisationnel des données (MOT) :

- les règles d'organisation ;
- la détermination des procédures fonctionnelles ;
- le diagramme d'enchaînement des procédures ;
- les concepts de poste de travail, de procédure fonctionnelle, de flux entrants et de flux sortants ;
- la description détaillée d'une procédure fonctionnelle.

### **3.3.4. L'extension de MERISE.**

La méthode MERISE.

La technologie objet intégrée dans la méthode MERISE.

### **3.3.5. L'algèbre relationnelle.**

Le modèle Relationnel :

- définitions : Domaine, produit cartésien, relation ;
- principales règles.

L'algèbre relationnelle :

- opérateurs (union, intersection, différence, division...), projection, produit cartésien, jointure, calculs élémentaires, calculs d'agrégats ;
- étapes de résolution d'un problème.

Traduction de l'algèbre relationnelle :

- opérations (restriction, calculs élémentaires, projection, calculs d'agrégats, fonction de groupe, fonction analytique, restriction sur agrégat, produit cartésien, jointure, union, intersection, différence) ;
- traitement du résultat (tri, sauvegarde, énumération).

### 3.3.6. *Le langage SQL.*

Audit de la structure d'une base de données.

Brève histoire de SQL.

Création d'une requête simple.

Requêtes contenant des expressions.

Filtrage des données.

Ensembles.

Jointures internes.

Jointures externes.

Clause UNION.

Sous-requêtes.

Fonctions statistiques.

Le SQL avancé.

## ANNEXE II.

### **PROGRAMME DE L'ÉPREUVE ÉCRITE DE CONNAISSANCES MILITAIRES GÉNÉRALES.**

#### 1. LA DÉFENSE.

Historique sommaire.

Aspect constitutionnel, gouvernemental, administratif et économique.

Régime actuel de la défense.

#### 2. L'ORGANISATION GÉNÉRALE DES FORCES ARMÉES À L'ÉCHELON CENTRAL.

Structure ministérielle : évolution sommaire depuis 1945, organisation actuelle.

Le secrétariat général pour l'administration.

Le contrôle général des armées.

Le commandement et les états-majors.

Les directions ou services de l'administration centrale.

Les organismes d'armement.

Les organes d'étude, de conseil et d'inspection.

#### 3. L'ORGANISATION GÉNÉRALE DE L'ARMÉE DE TERRE ET L'ORGANISATION DES AUTRES ARMÉES.

##### 3.1. **Armée de terre.**

Historique sommaire.

Organisation à l'échelon central :

— l'état-major de l'armée de terre : organisation actuelle ; attributions du chef d'état-major et des chefs de bureau ;

— les directions et services ;

— les organes de conseil, d'étude et d'inspection.

Organisation territoriale. Les troupes et le territoire.

Organisation des forces terrestres. Les grandes unités.

Écoles militaires de formation, d'application, de perfectionnement. La formation prémilitaire.

Enseignement militaire supérieur dans l'armée de terre.

##### 3.2. **Autres armées et formations rattachées.**

La marine et l'armée de l'air. Compositions et organisations sommaires. Notions sur les commissariats.

La gendarmerie nationale, délégation générale pour l'armement, le service de santé des armées, le service des essences des armées. Missions. Organisation sommaire.

#### 4. LE PERSONNEL MILITAIRE.

Le personnel militaire d'active : droits et obligations, différentes catégories, recrutement, formation, attributions, avancement.

Le personnel de la réserve militaire.

5. PROBLÈMES FINANCIERS.

Le budget de la défense.

Préparation et adoption, rôle des divers organismes.

Contenu et divisions, nature des crédits ouverts, dépenses sur programme.

Les reports, fonds de concours, transferts, virements, dons et legs.

6. LES MATÉRIELS.

Les principaux matériels employés par les armées.

L'étude, la réalisation, l'expérimentation, l'adoption, la mise en service, le déclasséement des matériels.

7. LES SERVICES DE L'ARMÉE DE TERRE (SAUF LE COMMISSARIAT).

Mission. Organisation sommaire.